



VICE-PRESIDENCE,
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ÉCONOMIE BLEUE
ET DU DOMAINE,
en charge de la recherche

N° 1486 / VP / DBS / ZOO

DIRECTION DE LA BIOSECURITE

Papeete, le 13 AOÛT 2021

Le Directeur

Affaire suivie par : *AR*
Valérie ROY

NOTE INFORMATIVE AUX IMPORTATEURS

Objet : Evolution de l'infection par les virus de haute pathogénicité H5N8 en Pologne

Réf. : - Loi du pays n° 2013-12 du 06 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;
- Arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments ;
- Rapport final 2021 de la 88e Session Générale annuelle de l'Assemblée Mondiale des Délégués Nationaux auprès de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;
- Résolution n° 26 du 28 mai 2021 de l'assemblée mondiale des Délégués de l'OIE portant amendement au Code sanitaire pour les animaux terrestres ;
- Chapitre 10.4. du code terrestre de l'OIE tel qu'amendé par la résolution n° 26 du 28 mai 2021 ;
- Annexe 18 du Document n° 88 SG/12/CS1 de février 2021 ;
- Note aux importateurs n° 670 VP/DBS/DIR du 12 avril 2021 ;
- Rapport de l'OIE n° FUR_150710 notifié le 11 août 2021.

Mesdames, Messieurs,

Je vous informe que, compte tenu des informations actuellement en notre possession concernant l'apparition de foyers d'infection à virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité H5N8 dans la première division administrative Małopolskie en Pologne, la suspension d'importation de viandes fraîches de volailles, d'œufs et d'ovoproduits n'ayant pas subi de traitement thermique permettant la destruction des virus de l'influenza aviaire est étendue à la voïvie de Petite-Pologne (Małopolskie).

Toutes ces denrées provenant de volailles ayant séjourné durant les 21 jours précédant leur abattage ou ayant été abattues ou d'œufs ayant été pondus ou emballés dans la première division administrative Małopolskie à compter du 25 février 2021 et expédiées en Polynésie française seront refoulées.

Le tableau ci-après synthétise les dates de restriction par voïvidie depuis un an, pour les viandes de volailles, produits à base de viande, œufs et ovoproduits n'ayant pas été soumis à un traitement thermique garantissant la destruction des virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) :

Voïvidies de restriction	Dates d'élevage dans les 21 jours précédant l'abattage, d'abattage, de ponte et d'emballage limites	Virus
Dolnośląskie	A compter du 28-nov-20	IAHP H5N8
Kujawsko-Pomorskie	A compter du 17-dec-20	IAHP H5N8
Łódzkie	A compter du 10-janv-21	IAHP H5N8
Lubelskie	A compter du 08-dec-20	IAHP H5N8
Lubuskie	A compter du 19-dec-20	IAHP H5N8
Małopolskie	A compter du 25-fev-21	IAHP H5N8
Mazowieckie	A compter du 11-nov-20	IAHP H5N8
Opolskie	A compter du 11-fev-21	IAHP H5N8
Podkarpackie	A compter du 12-fev-21	IAHP H5N8
Pomorskie	A compter du 13-nov-20	IAHP H5N8
Śląskie	A compter du 21-jan-21	IAHP H5N8
Świętokrzyskie	A compter du 14-janv-21	IAHP H5N8
Warmińsko-Mazurskie	A compter du 21-nov-20	IAHP H5N8
Wielkopolskie	A compter du 03-nov-20	IAHP H5N8
Zachodnio-Pomorskie	A compter du 27-nov-20	IAHP H5N8

Je compte sur votre entière collaboration pour veiller à la bonne application de cette mesure de protection sanitaire de la Polynésie française.

La présente note informative remplace la note n° 670 VP/DBS/DIR du 12 avril 2021.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Vice-Président et par délégation,

Ramon TAAE

